



RAPPEL

*(Ne pas en tenir compte
si vous avez déjà
complété et retourné la
déclaration)*



ATTENTION !
*L'eau de pluie est une eau non
potable. Elle ne respecte pas les
limites de qualité fixées par le
code de la santé publique pour
les eaux destinées à la
consommation humaine.*

JE RECUPERE L'EAU DE PLUIE

JE DISPOSE D'UN PUIS

Aujourd'hui, comme nous le savons tous, l'eau potable est devenue une ressource vitale qui se raréfie. Ainsi de nombreux foyers ont installé ou souhaitent installer un moyen de récupération des eaux de pluie. D'autres encore, disposent d'une source, d'un puits ou d'un forage de géothermie. Nous ne pouvons que vous encourager dans cette démarche écologique et économique, visant à une meilleure gestion de la ressource en eau.

CE QU'IL FAUT SAVOIR :

L'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie, précise les conditions d'usage de cette eau récupérée ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à la récupération et à son usage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Dans le cadre de cet arrêté, les seuls usages autorisés sont les suivants :

- Usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc...)
- Alimentation des chasses d'eau de WC et lavage des sols
- Lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie
- Usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable

L'utilisation de l'eau récupérée ne peut se faire qu'à la condition expresse de disposer d'un système distinct de celui du réseau d'eau potable.

En l'absence d'un tel dispositif, une eau impropre à la consommation pourrait se retrouver dans le réseau public et contaminer l'eau du réseau.

En outre, en cas de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, les sanctions administratives et pénales prévues par le code de la santé publique peuvent être appliquées.

Ainsi, l'article L.1324-4 du code de la santé publique indique que, "le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende".

L'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), quant à lui stipule que **toute personne raccordée au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, par une source qui ne relève pas d'un service public, doit en faire la déclaration à la Mairie**. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement syndical et communal est due et calculée sur la base d'un forfait de 60 m³ / an.

Cette mesure entrera en vigueur à compter du 2^{ème} semestre 2025.

L'article L2224-12 du CGCT précise qu'en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et cuve de stockage. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Sauf erreur de notre part, nous restons toujours en attente de votre déclaration, que vous voudrez bien compléter, et retourner à la Mairie de votre Commune pour le 15 mars 2025 délai de rigueur.

Tout foyer qui n'aura pas répondu dans le délai imparti, sera soumis à un contrôle de ses installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement le cas échéant, par le service de l'eau ou son exploitant.

Pour toute question ou renseignement, veuillez-vous rapprocher de la Mairie ou du SIAEPABE



Je récupère l'eau de pluie
Je dispose d'un puits

DECLARATION

A compléter dans tous les cas
A remettre au plus tard pour le 15 mars 2025

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Vous êtes : Propriétaire Locataire

- Je possède un puits..... OUI NON
 - ✓ Utilisation WC OUI NON

- Je récupère l'eau de pluie..... OUI NON
 - ✓ Utilisation WC OUI NON

- Je possède un forage de géothermie..... OUI NON
 - ✓ Utilisation WC OUI NON

Observations éventuelles :
.....
.....

A, le

Signature :